

VD_GERICHTE JS18.051387 vom 4. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS18.051387

FR: VD_GERICHTE JS18.051387 du 4 juin 2019

IT: VD_GERICHTE JS18.051387 del 4 giugno 2019

Erwägungen

E. 3.1

Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2).

- 11 - S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al. 2 CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1). L'application de la maxime inquisitoire illimitée et de la maxime d'office aux questions relatives aux enfants implique également que le juge n'est ainsi pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien, que les solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de chaque enfant (Guillod/Burgat, Droit des familles, 4e éd., 2016, n. 281 p. 187, citant l'ATF 126 III 8 ; Jeandin, CPC Commenté, Bâle, 2011, n. 16 ad art. 296 CPC). Le tribunal peut en conséquence octroyer plus que demandé ou moins qu'admis (Jeandin, op. cit., n. 15 ad art. 296 CPC). La maxime d'office applicable à l'entretien de l'enfant mineur échappe ainsi à l'interdiction de la reformatio in pejus, celle-ci ne s'appliquant que si les prétentions des parties sont soumises au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC ; TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 2.2).

E. 3.2

La présente cause concerne les contributions à l'entretien des enfants, de sorte que ce sont la maxime inquisitoire illimitée et la maxime d'office qui s'appliquent. En conséquence, les pièces produites par les parties, notamment les 32 pièces produites par l'intimé à l'appui de sa réponse, sont recevables, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner si elles réalisent les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, et il en a été tenu compte dans la mesure utile.

E. 4.1

L'appelante se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Elle soutient que le premier juge aurait fait abstraction de ses arguments et des preuves fournies en cours d'instance.

- 12 -

E. 4.2

Le droit d'être entendu – qui comprend le droit à la preuve – étant de nature formelle, sa violation conduit à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Le

droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi ; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire aboutisse à un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure (TF 4A_232/2018 du 23 mai 2018 consid. 6). La jurisprudence permet ainsi de renoncer à l'annulation d'une décision violant le droit d'être entendu lorsque l'autorité de deuxième instance dispose d'un plein pouvoir d'examen lui permettant de réparer le vice en seconde instance et lorsque l'informalité n'est pas de nature à influencer sur le jugement (Halvy, Commentaire romand, CPC, précité, n. 20 ad art. 53 CPC) ou sur la procédure, le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de la seule violation du droit d'être entendu conduisant alors uniquement au prolongement de la procédure, en faisant fi de l'intérêt des parties à un règlement rapide du litige (TF 5A_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 ; TF 4A_283/2013 du 20 août 2013, RSPC1/2014 5).

E. 4.3

L'appelante soutient que le président aurait fait abstraction du fait que l'intimé aurait produit un document faisant état de 19 postulations dont on ignore si elles ont donné lieu à des réponses positives. En réalité, le premier juge a estimé qu'au regard de l'engagement qu'elle implique, la formation que suit l'intimé n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, même accessoire. En conséquence, la question de savoir si l'intimé avait fait le nécessaire pour retrouver un emploi n'était pas pertinente pour le président puisque, selon lui, il n'y avait pas lieu d'imputer un revenu hypothétique à B.R._____. On ne peut donc pas lui reprocher de ne pas avoir retenu cet élément, aucune violation du droit d'être entendu de l'appelante ne pouvant être retenue. L'appelante reproche ensuite au premier juge de ne pas avoir suffisamment fait état des pièces requises 151 et 152, à savoir les extraits

- 13 - de comptes bancaires de l'intimé. Toutefois, l'examen de ces documents n'aurait à priori pas modifié l'issue de la procédure de première instance, les explications de l'intimé paraissant vraisemblables. Ces pièces n'auront au demeurant pas non plus d'impact sur l'issue du présent arrêt. L'appelante estime que le président n'aurait pas instruit à satisfaction la situation financière de celle-ci et des enfants. Or, dès lors que le premier juge estimait que le minimum vital de l'intimé n'était pas couvert, ce qui excluait toute contribution d'entretien, il n'était pas nécessaire de réexaminer la situation financière des enfants. Dans tous les cas, compte tenu du large pouvoir d'appréciation de la juge déléguée de céans et de la maxime inquisitoire illimitée applicable à la présente cause, l'éventuelle violation du droit d'être entendu – non démontrée au demeurant – peut être réparée en deuxième instance.

E. 5.1

L'appelante invoque une violation de l'art. 179 CC. Elle considère que la diminution financière subie par l'intimé durerait uniquement pendant la période de sa formation sans stage, allant de février 2019 au début de l'année 2020, et ne réaliserait donc pas les conditions de l'art. 179 CC puisqu'elle ne serait pas durable mais déterminée dans le temps. Selon l'appelante, c'est l'intimé qui a unilatéralement décidé de diminuer ses ressources financières puisque rien ne l'obligeait à entamer cette formation à temps plein et à cesser toute activité professionnelle dès lors qu'il était en mesure de trouver du travail avec son expérience. Enfin, elle relève qu'une modification des circonstances ne pourrait pas être prononcée par voie de mesures provisionnelles si elle impacte négativement la contribution

due à l'enfant, même si le débirentier fait valoir une atteinte à son minimum vital.

E. 5.2

- 14 -

E. 5.2.1

Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (ATF 129 III 60 consid. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.2 et réf. ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 consid.3.2 et réf. ; ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.4.2, non publié à ATF 142 III 518 ; TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1). Cette soupape, rendue nécessaire par le caractère expédient de la procédure de mesures protectrices, constitue une sorte de révision facilitée. Une décision rendue alors que certains faits ont été intentionnellement cachés ou fondée sur des déclarations mensongères d'une partie doit être modifiée (Juge délégué CACI 24 septembre 2015/504 et réf.). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes (TF 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). Pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_324/2012 du 15 août 2012 consid. 5 ; TF 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1 et réf. ; TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013

- 15 - consid. 3.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_151/2016 du 27 avril 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1). Une modification est par ailleurs exclue lorsqu'une situation de fait a été causée de la propre initiative d'une partie, d'une manière contraire au droit ou abusive. Ainsi, une modification des mesures protectrices ne doit pas résulter du comportement de l'un des époux contraire aux obligations découlant du mariage, tel l'abandon d'un emploi bien rémunéré ; sur ce point, les principes retenus en matière de revenu hypothétique s'appliquent (TF 5A_571/2018 du 14 septembre 2018, consid. 5.3 ; Chaix, Commentaire romand du CC, 2e éd., Bâle 2018, n. 4 ad art. 179 CC ; De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 1.1 ad art. 179 et réf. cit.).

E. 5.2.2

Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 ; ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4 ; TF 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3 ; TF 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1 ; TF 5A_911/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1). En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas la prévisibilité des circonstances nouvelles, mais exclusivement le fait que la contribution d'entretien ait été fixée sans tenir compte de ces circonstances futures (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 ; TF 5A_617/2017 du 28 septembre 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_64/2018 du 14 août 2018 consid. 3.1). Le caractère durable des faits nouveaux est admis dès que l'on ignore la durée qu'ils auront (Chaix, op. cit., n. 4 ad art. 179 CC). Ainsi, est essentiel et durable un changement significatif et non temporaire survenu

- 16 - postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (TF 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.1).

E. 5.2.3

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 consid. 4.1.1). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires ou protectrices se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1 ; ATF 138 III 289 consid. 11.1.1). En ce qui concerne la modification de la contribution d'entretien due à un enfant, la survenance d'un fait nouveau – important et durable – n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1).

E. 5.2.4

Les possibilités de modifier des mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont limitées. Les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables. Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui

- 17 - avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour

surmonter une situation incertaine (caput controversum), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissaient possibles – même s'ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1, cf. Immele-de Weck, Modification d'une convention entre époux en mesures protectrices et provisionnelles : cherchez l'erreur, Newsletter Droit matrimonial, été 2016). De même la modification d'une mesure provisionnelle au motif que les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus est limitée lorsque la réglementation de l'entretien a été fixée par une convention par laquelle les parties ont voulu résoudre définitivement leur litige. Une modification n'entrera en ligne de compte dans cette hypothèse qu'en cas de vice de la volonté (erreur, dol ou crainte fondée), une erreur sur le caput controversum étant exclue (ATF 142 III 518 consid. 2.6.2 ; cf. Immele-de Weck, op. cit.).

E. 5.2.5

Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III

- 18 - 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, in : FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en retirer, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). Lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il est admissible de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; TF 5A_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1; TF 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.1., in FamPra.ch 2012 p. 789). Il est de même

admissible de retenir un revenu hypothétique équivalent au précédent salaire réalisé, lorsque l'époux concerné a unilatéralement résilié son contrat de travail (TF 5A_76/2012 du 4 juin 2012).

- 19 -

E. 5.3

Le premier juge a considéré que la situation de l'intimé s'était modifiée de façon significative et durable depuis la signature de la convention de mesures protectrices du 29 septembre 2017 puisque, depuis le mois d'avril 2018, l'intimé ne travaille plus et se consacre exclusivement à sa formation alors qu'auparavant il travaillait à plein temps en parallèle de sa formation. Aussi, le président a estimé que cette circonstance nouvelle avait un impact important et durable sur la situation de l'intimé puisque les soutiens financiers et la bourse d'étude dont il disposait ne lui permettaient plus de couvrir son minimum vital.

E. 5.4

En premier lieu, l'appelante fait une interprétation erronée du paragraphe de doctrine qu'elle cite selon lequel « [l]e caractère durable des faits nouveaux est admis dès que l'on ignore la durée qu'ils auront (Chaix, op. cit., n. 4 ad art. 179 CC) ». L'auteur indique ici que si l'on ignore la durée des faits nouveaux, alors ces derniers constituent automatiquement des circonstances durables au sens de l'art. 179 CC. Il n'est pas soutenu en revanche qu'un nouveau fait doive forcément être d'une durée indéterminée pour permettre une modification aux termes de cette disposition. Au contraire, une durée de trois ans suffit à retenir le caractère durable de la modification. Aussi, le fait de connaître le terme probable de la formation de l'intimé – à savoir début 2022, voire plus tôt compte tenu d'éventuelles équivalences que l'intimé devrait vraisemblablement obtenir pour les cours effectués à temps partiel de 2017 à 2019 – ne suffit pas à lui seul pour écarter l'application de l'art. 179 CC. L'argument de l'appelante selon lequel une modification des circonstances ne pourrait pas être prononcée par voie de mesures provisionnelles si elle impacte négativement la contribution due à l'enfant tombe également à faux dès lors que cette règle ne s'applique que dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce à l'appui de laquelle le demandeur aurait déposé des mesures provisionnelles. Or, en l'occurrence, soit dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, il est possible de réduire voire de supprimer la contribution due

- 20 - à l'enfant mineur, l'art. 179 CC ne prévoyant pas le contraire (De Luze/Page/Stoudmann, op. cit., n. 1.15 ad art. 286). Formellement, on ne peut pas contester que la situation de l'intimé s'est effectivement modifiée. Alors que, lorsqu'il a signé la convention de septembre 2017, B.R. _____ réalisait un revenu total de 5'192 fr. 20 auprès de deux employeurs, il n'exerce à ce jour plus aucune activité professionnelle et reçoit, jusqu'à août 2019, une bourse d'études et un soutien de fondations de moins de 3'500 francs. Reste toutefois à déterminer si ce changement de circonstances donne le droit à l'intimé d'obtenir une modification des termes de la convention. Il est indéniable que, comme le relève l'appelante, l'intimé a unilatéralement décidé de ne plus exercer aucune activité professionnelle pour se consacrer pleinement à sa formation. Il ressort du dossier que c'est bien lui qui a mis un terme à son contrat avec [...] en janvier 2018. En effet, rien ne démontre que son hospitalisation en 2017 (dont on ignore les causes) et son incapacité de travail à 100% du 11 septembre au

E. 10

décembre 2017 auraient contraint l'intimé à démissionner et, plus généralement, on ne peut pas déduire des pièces que l'intimé aurait été contraint de mettre un terme à son activité pour des raisons de santé. Au contraire, l'intimé ne présente aucune invalidité qui s'opposerait à l'exercice d'un emploi à plein temps ou à temps partiel, la formation qu'il accomplit actuellement n'étant d'ailleurs pas moins contraignante. Certes, on ne peut pas lui faire porter la responsabilité du licenciement dont il a fait l'objet chez C. _____, mais il ressort de ce qui précède que rien ne justifie qu'il abandonne toute perspective de gain pour se consacrer à une formation à temps plein. Il ne ressort pas non plus des pièces au dossier que cette formation soit indispensable à l'intimé. En effet, le communiqué du 8 mars 2019 produit par l'intimé fait état des intentions de l'Association suisse du travail social. Il s'agit pour cette association d'établir les lignes directrices qu'elle souhaiterait donner au milieu de la profession, et non pas, comme

- 21 - le prétend l'intimé, d'imposer une obligation de formation qui serait imposée aux acteurs du milieu. D'ailleurs, l'association déclare favoriser la formation en cours d'emploi, ce qui justifie d'autant moins le choix de l'intimé d'abandonner toute perspective de gain pendant plusieurs années. D'ailleurs, c'est bien sous cette forme qu'il a organisé sa vie professionnelle pendant plusieurs années, de sorte qu'on comprend mal pourquoi il n'aurait pas pu continuer ainsi. Le fait que l'intimé n'ait pas trouvé de nouvel emploi n'est pas déterminant dès lors que ses recherches se sont limitées à 23 emplois sur une période d'à peine trois mois. On ne peut donc raisonnablement pas en conclure que la formation à temps plein était l'unique alternative dont disposait l'intimé. En outre, compte tenu de la situation financière très serrée des parties, on est en droit d'attendre de l'intimé qu'il fasse des efforts particuliers pour épuiser sa capacité de gain maximale et qu'il ne modifie pas arbitrairement ses conditions de vie. Ce d'autant plus que l'intimé a donné son accord expresse aux montants à payer à titre de pensions pour ses enfants, et qu'il savait déjà à l'époque ce qu'impliquait de cumuler sa formation à une activité professionnelle. A l'inverse, on ne peut pas imposer à l'appelante de faire seule tous les efforts pour assurer un entretien minimum à ses enfants. On relève en effet qu'elle travaille à 20% en plus d'assumer la garde des trois enfants, dont le plus jeune n'a que 4 ans et n'est pas encore scolarisé, de sorte qu'elle va au-delà des lignes directrices posées par la jurisprudence en la matière (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). En libérant totalement l'intimé de toute obligation d'entretien, la décision entreprise crée un déséquilibre flagrant dans la prise en charge de chacun des parents, en violation des principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus. Aussi, en décidant unilatéralement et sans raisons particulières – hormis de raccourcir le nombre d'années de cours – d'abandonner toute activité lucrative pour se consacrer à sa formation à temps plein, l'intimé a fait supporter à ses enfants mineurs la péjoration de sa situation financière

- 22 - alors qu'il savait devoir contribuer à leur entretien et a ainsi violé les obligations découlant du mariage. La modification des mesures protectrices est dès lors exclue, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de considérer que l'intimé, en bonne santé et âgé de 41 ans, est parfaitement en mesure de reprendre une activité identique à la précédente pour un salaire équivalent à celui qu'il réalisait lors de la signature de la convention en effectuant les efforts qu'on peut raisonnablement attendre de lui compte tenu du fait en particulier qu'il a trois enfants à charge et que l'appelante assume une prise en charge supérieure à celle qu'on peut exiger d'elle, ses recherches d'emploi ne suffisant pas à renverser cette appréciation. Aussi, c'est

un revenu hypothétique de 5'192 fr. 20 qui doit être imputé à l'intimé, ce qui lui permet de verser les contributions d'entretien prévues conventionnellement. En conséquence, quand bien même la situation de fait de l'intimé s'est modifiée au sens de l'art. 179 al. 1 CC, le revenu hypothétique qui doit lui être imputé lui permet d'assumer les contributions d'entretien prévues par convention du 29 septembre 2017. Les conclusions de l'intimé tendant à la modification de ces pensions doivent dès lors être rejetées, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par l'appelante. 6. 6.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et l'ordonnance réformée dans le sens de ce qui précède. 6.2

- 23 - 6.2.1 Le requérant, représenté par un mandataire professionnel, doit se voir opposer les indications qu'il a lui-même fournies à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire (CREC 6 novembre 2017/401). La décision relative à l'assistance judiciaire acquiert autorité de la chose jugée formelle et non matérielle, de telle sorte qu'une nouvelle requête peut être déposée en tout temps en cas de modification des circonstances, savoir sur la base de vrais novas. Il doit s'agir de circonstances postérieures au dépôt de la première requête, dès lors que la requête se juge en fonction des circonstances au moment de son dépôt. En revanche, une nouvelle requête fondée sur le même état de fait a le caractère de requête de réexamen, à laquelle le requérant n'a aucun droit (Colombini, Code de procédure civile – Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, nn. 4.5.1 et 4.5.2 ad art. 119 CPC et réf. citées). 6.2.2 A l'appui de sa réponse du 25 avril 2019, l'intimé, par son conseil, a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire, qui lui a été octroyé par ordonnance du 29 avril 2019 avec effet au 25 avril 2019. Par courrier du 1er mai 2019, le conseil de l'intimé a indiqué avoir omis de requérir l'assistance judiciaire avec effet rétroactif au 8 avril 2019 et a réclamé la modification de l'ordonnance du 29 avril 2019 dans ce sens. Cependant, dans ce courrier, le conseil ne fait valoir aucun nova qui justifierait une nouvelle décision dans le sens requis, de sorte qu'il s'agit en réalité d'une requête de réexamen. Or, de manière générale, l'assistance judiciaire n'est accordée avec effet rétroactif uniquement dans certaines circonstances et sur requête motivée (TF 5A_181/2012 du 27 juin 2012 consid. 2.3.3). En l'espèce, l'intimé ne fait valoir aucun motif qui justifierait de lui octroyer ledit bénéfice avec effet ex tunc. Au demeurant, tant qu'un délai de réponse n'avait pas été imparti à l'intimé pour procéder – soit au plus tôt

- 24 - le 12 avril 2019 – il n'y avait pas lieu de procéder à de quelconques opérations. Dans tous les cas, le fait d'avoir simplement omis de réclamer que l'assistance judiciaire soit octroyée avec effet rétroactif ne suffit naturellement pas à entrer en matière sur la demande de réexamen, laquelle doit dès lors être rejetée. 6.3 6.3.1 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). 6.3.2 Me Micaela Vaerini a déposé une liste des opérations le 22 mai 2019, faisant état d'un temps consacré au dossier de 7.50 heures, dont 1.70 heures effectuées par sa stagiaire. Ce temps paraît adéquat et peut être confirmé. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocate et de 110 fr. pour la stagiaire (art. 2 al. 1 et 2 RAJ), l'indemnité de Me Vaerini doit être arrêtée à 1'231 fr. ([5.8 x 180 fr.] + [1.7 x 110 fr.]), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 61 fr. 55 ainsi qu'une TVA à 7.7% sur l'ensemble, soit 99 fr. 55 (7.7% x 1'292 fr. 55), pour un total de 1'330 fr. 55 (1'231 fr. + 99 fr. 55). 6.3.3 Le

conseil d'office de l'intimé, Me Joëlle Druey a indiqué avoir consacré au dossier 6.6 heures, dont 3.2 heures effectuées par son stagiaire. Pour les motifs indiqués ci-dessus, il convient d'écarter les opérations effectuées avant la date de l'octroi de l'assistance judiciaire, soit le 25 avril 2019. Ainsi, le temps consacré au dossier doit être réduit à 1.2 heures pour l'avocate et à 2.8 pour le stagiaire. Ce temps peut être confirmé. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocate et de 110 fr. pour le stagiaire, l'indemnité de Me Druey doit être arrêtée à 524 fr. ([1.2 x 180 fr.] + [2.8 x 110 fr.]), montant auquel il convient d'ajouter des

- 25 - débours par 19 fr. 28 ainsi qu'une TVA à 7.7% sur l'ensemble, soit 41 fr. 85 (7.7% x 543 fr. 28), pour un total de 585 fr. 13 (543 fr. 28 + 41 fr. 85). 6.4 6.4.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. 6.4.2 En l'espèce, l'appelante obtient intégralement gain de cause, de sorte qu'elle a droit à de pleins dépens, lesquels ont été compensés en première instance. Compte tenu des difficultés de la cause, l'intimé doit verser à l'appelante la somme de 2'200 fr. à titre de dépens de première instance, étant précisé que ce montant a été légèrement réduit dès lors que l'une des conclusions de la requête de mesures provisionnelles du 27 décembre 2018 – soit celle relative à l'élargissement du droit de visite – a trouvé une issue transactionnelle à l'audience du 5 février 2019 (art. 3 et 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). S'agissant d'une procédure en mesures protectrices de l'union conjugale, l'ordonnance entreprise a été rendue sans frais (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]), et il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. 6.5.3 Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 65 al. 2 [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), dont 200 fr. de frais relatifs à l'effet suspensif (art. 60 TFJC par renvoi de l'art. 7 al. 1 TFJC), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat pour l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé versera à l'appelante de pleins dépens de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 2'000 fr. (art. 3 et 7 TDC).

- 26 - Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est réformée comme il suit aux chiffres I, II, VII et VIII de son dispositif, lequel est complété par le chiffre VIIIbis : I. rejette la requête de mesures protectrices de l'union conjugale formée le 27 décembre 2018 par B.R._____. II. supprimé VII. supprimé VIII. rend la présente décision sans frais judiciaires ; VIIIbis. dit que B.R._____ versera à A.R._____ la somme de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs) à titre de dépens ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête de réexamen de la décision d'octroi de l'assistance judiciaire formée le 1er mai 2019 par l'intimé B.R._____ est rejetée.

- 27 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) pour l'intimé B.R._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. V. L'indemnité de Me Micaela Vaerini, conseil d'office de l'appelante A.R._____, est arrêtée à 1'330 fr. 55 (mille trois cent trente francs et cinquante-cinq centimes), TVA et débours compris. VI. L'indemnité de Me Joëlle Druey, conseil d'office de l'intimé B.R._____, est arrêtée à 585 fr. 13 (cinq cent huitante-cinq francs et treize centimes),

TVA et débours compris. VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité aux conseils d'office provisoirement laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'intimé B.R. _____ doit verser à l'appelante A.R. _____ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. IX. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Micaela Vaerini (pour A.R. _____), - Me Joëlle Druey (pour B.R. _____),

- 28 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.